

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes et de la prestation des routes des mois de septembre et d'octobre 1861, s'élevant à la somme de *sept cent seize francs, quatre-vingt-six centimes*.

SAVOIR :

Patentes	653 fr. 50 c.
Routes.	63 . 36
Total	716 . 86

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au journal et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeetè, le 16 novembre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.

Signé : TRILLARD.

N^o 291 — ARRÊTÉ du 16 novembre 1861, réglant le service des interprètes, et constituant un bureau de traduction.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de régler le service des interprètes et de donner à ces agents une organisation définitive en rapport avec l'importance des fonctions qui leur sont confiées ;

Considérant la nécessité non moins impérieuse d'établir une grande clarté dans les rapports d'intérêts entre les Français ou Étrangers et les Indigènes ;

En vertu de l'ordonnance du 28 avril 1843 et du décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et de Chef du Service judiciaire ;

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Nul n'est apte à devenir interprète s'il n'est âgé d'au moins 21 ans et s'il ne justifie de n'avoir encouru aucune condamnation criminelle ou correctionnelle.

ART. 2. Les interprètes sont nommés par nous, sur la production